

Règlement d'exécution sur les finances de l'Agglomération de Fribourg

Le Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg

Vu :

- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo),
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo),
- Règlement sur les finances de l'Agglomération de Fribourg, adopté par le Conseil d'agglomération le 16 décembre 2021 et approuvés par le Conseil d'Etat

Arrête :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de compléter et de préciser les dispositions du Règlement sur les finances de l'Agglomération de Fribourg du 16 décembre 2021.

Art. 2 Signatures avec responsabilités

- ¹ Une liste de signatures avec responsabilités est tenue à jour par l'Administration.
- ² Cette liste figure en annexe du présent règlement. Elle est mise à jour à chaque mutation de personne responsable.

Art. 3 Pièces comptables

- ¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.
- ² Le visa des factures se fait manuellement ou électroniquement selon le genre de pièces.
- ³ Les pièces comptables, dont le montant toutes taxes comprises est inférieur à 5'000 francs, sont munies de la signature unique du ou de la Secrétaire général-e.
- ⁴ Toutes les pièces comptables d'un montant supérieur à cette limite doivent être munies du visa du ou de la représentant-e du dicastère concerné et du visa du ou de la représentant-e du Dicastère des finances et des ressources humaines de l'Agglomération de Fribourg (DF&RH) ou de leurs remplaçant-e-s. Dans le cas d'une dépense qui ne concerne pas un dicastère en particulier, le visa du ou de la Président-e accompagne celui du ou de la représentant-e du DF&RH.

Art. 4 Retraits de fonds

- ¹ Les règles de signatures suivantes s'appliquent au retrait de fonds en espèces sur les comptes bancaires ou postaux de l'Agglomération :
 - a) Les retraits inférieurs à un montant de 500 francs doivent être munis de la signature unique du ou de la Secrétaire général-e.
 - b) Les retraits de montants supérieurs ou égaux à cette limite doivent être munis du visa du ou de la Président-e et du visa du ou de la représentant-e du DF&RH ou de leurs remplaçant-e-s.
- ² les ordres de versement des salaires requièrent le visa du ou de la Président-e ou celui du ou de la représentant-e du DF&RH.

Art. 5 Engagements financiers

Toute dépense engendrant un dépassement budgétaire significatif doit faire l'objet d'une information au DF&RH.

Art. 6 Remise de la comptabilité en cas de changement de l'administrateur des finances

Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice responsable des finances quitte sa fonction, les comptes de résultat, d'investissement et le bilan sont tirés du système informatique et signés par le collaborateur ou la collaboratrice en partance. Son ou sa remplaçant-e prend acte de la situation financière de l'Agglomération ainsi que du dernier rapport de révision.

Art. 7 Gestion de la trésorerie

La gestion de la trésorerie est de la compétence du Comité d'agglomération.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Adopté par le Comité d'agglomération de Fribourg le 17 mars 2022

Au nom de la Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg


Le Président



René Schneuwly



Le Secrétaire général



Félicien Frossard

Annexe
Liste de signatures avec responsabilités